

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 227

présenté par
Mme Faure-Muntian

ARTICLE 6

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Est exclue de ces finalités toute exploitation commerciale ou publicitaire des données à caractère personnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter toute dérive abusive, il est important de préciser dans la loi l'interdiction de tout usage commercial et publicitaire des données à caractère personnel recueillies aux seules fins de lutte contre la propagation de l'épidémie covid-19. Par exemple, les laboratoires autorisés par la présente loi à avoir accès aux données nécessaires à leur intervention, ne pourront les utiliser dans le but de commercialiser des produits de santé sur la base de ces données.